



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

BURUNDI : RAPPORT ANNUEL SUR LES PRISONS

Edition 2022



**UNE SURPOPULATION CARCÉRALE PERSISTANTE DUE À LA LENTEUR
DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS JUDICIAIRES**

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	4
II. Conditions carcérales au Burundi	6
II.1. Infrastructures	12
II.2. Droit ou accès aux visites et à la communication	12
II.3. Droit ou accès à l'alimentation	14
II.4. Droits ou accès aux soins de santé	16
II.5. Autres activités dans les prisons : sport, culte, agriculture ou autres	18
II.6. Situation des personnes privées de liberté vulnérables : personnes âgées, femmes enceintes, femmes allaitantes et nourrissons	19
III. Administration des établissements pénitentiaires au Burundi	20
III.1. Sécurité, surveillance, mauvais traitements et tortures dans les prisons	21
III.2. Irrégularités ou dysfonctionnements constatés dans les dossiers judiciaires des personnes privées de liberté	23
III.3. Cas de prisonniers politiques ou prisonniers d'opinion	24
III.4. Quelques cas illustratifs et emblématiques :	24
IV . Saisine des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme onusiens et africains pour des dossiers judiciaires des prisonniers dont leurs droits ont été violés	28
IV.1. Contexte de la saisine de ces mécanismes	29
IV.2. Etat d'avancement des affaires soumises devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme	30
V. Conclusion	31
V.I. Recommandations.	31

SIGLES ET ABBREVIATIONS

- **BBC Fm** : British Broadcasting Corporation
- **CNL** : Congrès National pour la Liberté
- **CADHP** : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- **CAT** : Comité contre la Torture
- **CNIDH** : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
- **CNDD-FDD** : **Conseil** National pour la Défense de la Démocratie – Forces pour la Défense de la Démocratie
- **GTDA** : Groupe de Travail des Nations Unies sur les Détentions Arbitraires
- **MSD** : **Mouvement** pour la Solidarité et la Démocratie
- **OMS** : **Organisation** Mondiale de la Santé
- **OPJ** : Officier de Police Judiciaire
- **PARCEM** : **Parole** et Actions pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités
- **RED-TABARA** : Mouvement de la Résistance pour un État de Droit (RED)- Tabara.
- **SNR** : Service National de Renseignement.

I. Introduction

Au cours de l'année 2022, ACAT-Burundi a constaté que comme dans les périodes précédentes, les violations des droits humains restent d'actualité.

La gouvernance des droits humains reste problématique malgré les discours de bonne intention des autorités, surtout le Président de la République Evariste Ndayishimiye car les changements structurels attendus en matière de libertés publiques ne sont pas encore instaurés. Les changements mineurs observés restent dictés par la volonté du pouvoir de renouer des relations avec les partenaires techniques et financiers dont l'Union Européenne.

La violence et la répression demeurent à l'endroit des opposants ou des personnes perçues comme telles par le parti au pouvoir le CNDD.

Les organisations des droits humains continuent de recenser de graves violations de droits humains dont des assassinats, des enlèvements et des disparitions forcées, des arrestations et des emprisonnements arbitraires et illégaux, des cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants.

Certains administratifs à la base, en complicité avec des policiers et des miliciens Imbonerakure du parti au pouvoir le CNDD FDD, s'illustrent dans ces violations en toute impunité d'où la tendance continuelle des autorités à la renonciation de la responsabilité de protéger la population au profit des intérêts sectaires.

Le Rapporteur Spécial sur la situation des droits humains au Burundi qui a été nommé pour succéder à la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi. Dans son premier rapport, au mois de septembre 2022 au cours de la 51^{ème} session du conseil des droits de l'homme de l'ONU il a dit que : *la situation des droits de l'homme n'a pas changé de manière substantielle et pérenne au Burundi*. Parmi les facteurs de risque mis en avant par le Rapporteur Spécial, le plus important reste « le rétrécissement continu de l'espace démocratique depuis 2015 ».

Selon toujours le Rapporteur spécial, le rapport des forces politiques sur l'échiquier national n'a pas changé et désormais « *le parti présidentiel concentre les pouvoirs* » à tous les niveaux dans « une proportion tout à fait inédite ». Dans ces conditions, l'opposition politique, la presse et la société civile n'ont plus réellement la capacité d'agir comme contre-pouvoirs légitimes et demander des comptes au Gouvernement burundais.

Le Rapporteur Spécial ne note pas également de changements sur la « *quasi-totale impunité* » dont jouissent des responsables administratifs locaux et surtout les membres de la ligue des jeunes du parti CNDD-FDD, les « *Imbonerakure* ». Ces derniers sont encore les principaux auteurs de toutes ces violations, tout comme des agents du Service national de renseignement (SNR) et de la police et des autorités administratives locales.

Au niveau des libertés publiques, elles sont toujours verrouillées malgré le discours politique rassurant des autorités car, seuls les militants du pouvoir ont le droit de manifester tandis que le pouvoir essaie d'intimider toute voix discordante. C'est ainsi que diverses réunions du parti CNL n'ont pas pu se tenir parce que les membres de ce parti sont constamment malmenés dans leurs communautés par les autorités administratives en complicité avec les miliciens Imbonerakure.

Alors que le Gouvernement parle d'avancées en matière de libertés publiques, les leaders des organisations de la société civile indépendante ainsi que les médias privés détruits par les services du Gouvernement burundais en 2015 travaillent toujours en exil et sont toujours sous le coup des mandats judiciaires, délivrés injustement par le pouvoir suite à leur travail d'activisme. .

Sur le plan régional et international, le Burundi s'obstine à refuser de collaborer avec les mécanismes de protection des droits humains (ONU&UA) dont le Conseil des Droits de l'Homme qui, en octobre 2022, a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

Concernant les prisons du Burundi, ACAT-Burundi salue la libération de prisonniers dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de grâce présidentielle. En effet une certaine catégorie de prisonniers, surtout les prisonniers accusés de délits mineurs, ont été relaxés. Néanmoins, ACAT-Burundi déplore que la surpopulation carcérale demeure élevée (+ de 12000 prisonniers) et que des prisonniers concernés par cette mesure de grâce présidentielle, surtout les prisonniers politiques, n'ont pas été libérés et restent en prison sans titres ni droits.

Des traitements inhumains et dégradants sont toujours infligés à certains prisonniers politiques par leurs pairs qui agissent comme représentants des prisonniers regroupés dans des comités de sécurité. Ces prisonniers, généralement proches du parti au pouvoir, malmènent les prisonniers issus des milieux connus d'opposition, souvent avec la complicité des responsables de la prison. Les prisonniers membres du CNL, du MSD, des ex-militaires ou policiers des Forces Armées Burundaises, et autres prisonniers d'opinion, cela s'observe dans les prisons comme Mpimba, Gitega, Muramvya et Rumonge.

De plus, les dossiers judiciaires, surtout ceux des catégories des opposants cités ci – haut, n'évoluent pas normalement par suite des ingérences de l'Exécutif et de certains membres influents du parti au pouvoir et de la corruption qui caractérise l'appareil judiciaire burundais.

D'autres défis comme l'incompétence, le manque de moyens adéquats et l'absence de réformes structurelles comme la digitalisation et la réorganisation des cours et tribunaux entraînent des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire burundais.

Sur le terrain, ACAT-Burundi constate toujours que les statistiques de la population carcérale n'évoluent pas toujours favorablement et dégagent même un taux d'occupation considérablement élevé, atteignant même **755 %** de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires comme la prison de Muramvya.

Le présent rapport est un condensé des rapports mensuels produits de janvier à décembre 2022 et concerne les établissements pénitentiaires de GITEGA, MURAMVYA, BUJUMBURA, BUBANZA, NGOZI, RUTANA, RUYIGI, MUYINGA et RUMONGE.

Il se focalise principalement sur les conditions carcérales en tenant compte des droits garantis aux personnes privées de liberté et la surpopulation carcérale ; l'administration de ces établissements pénitentiaires ainsi que les irrégularités ou les dysfonctionnements constatés dans les dossiers judiciaires des personnes privées de liberté seront abordés.

Ce rapport aborde également l'action de saisine des mécanismes internationaux des droits de l'homme onusiens et africains pour les victimes des violations des droits humains se trouvant principalement dans les prisons de la zone de couverture des activités de l'ACAT-Burundi.

II. Conditions carcérales au Burundi

Le travail de monitoring des violations des droits des prisonniers, effectué par ACAT-Burundi en 2022 a montré que tous les établissements pénitentiaires du Burundi connaissent toujours un sérieux problème de surpopulation comme dans les périodes précédentes. L'effectif des détenus dépasse, dans la majorité des cas, la capacité d'accueil des prisons.

Ce sont les mêmes prisons qui regorgent de beaucoup de détenus politiques où on trouve un nombre plus élevé de prisonniers comme les prisons de Muramvya, Mpimba, Gitega et Ngozi.

La lenteur dans le traitement des dossiers judiciaires suite au manque de moyens requis, l'incompétence, la corruption et les dysfonctionnements judiciaires qui affectent l'appareil judiciaire restent les causes majeures de la surpopulation carcérale. Le maintien en détention sans titres ni droits des prisonniers politiques et des détenus, accusés de délits mineurs contribue également à la surpopulation carcérale.

Le non-respect de la mesure de libération provisoire par décision judiciaire (chambre de conseil) que le Parquet refuse arbitrairement de mettre en exécution, conformément à la décision du juge, ou encore les détenus qui ne sont pas libérés alors qu'ils ont purgé leur peine, gonflent les statistiques de la population carcérale.

Les chiffres recensés au cours de l'année 2022 par ACAT-BURUNDI montrent que dans les prisons du Burundi, il y a un effectif des détenus qui dépasse de plus du triple de la capacité d'accueil des prisons.

La population carcérale au 31 décembre 2022 était de **12 048** détenus dont **6.613** sont des prévenus tandis que les condamnés sont comptés à **5.635**. Parmi cette population carcérale, il y a **106** nourrissons et **160** mineurs alors que la capacité d'accueil de toutes les prisons est de **4.294** prisonniers; un taux d'occupation considérablement élevé, atteignant **280 %** de la capacité d'accueil.

A titre indicatif, les tableaux qui suivent illustrent les effectifs de la population carcérale pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2022 ainsi les tableaux comparatifs des 3 derniers trimestres des années 2020, 2021 et 2022 qui illustrent qu'il n'y a pas de réduction des effectifs de la population d'une façon considérable.

Tableau I : Situation carcérale d'octobre 2022

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total de prisonniers	Nombre de Prévenus	Nombre de condamnés	Dépassement en Pourcentage
MURAMVYA	100	794 avec 07 nourrissons	415	379	794%
MPIMBA	800	4460 avec 32 nourrissons	3495	965	557.5%
GITEGA	400	1281 avec 19 nourrissons	574	707	320.25%
RUMONGE	800	1065 avec 04 nourrissons	384	681	131.125%
BURURI	250	384 avec 03 nourrissons	266	118	153.6%
MUYINGA	300	491 avec 02 nourrissons	130	361	163.66%
BUBANZA	200	503 avec 05 nourrissons	189	314	251.5%
RUYIGI	300	882 avec 09 nourrissons	361	521	294%
RUTANA	350	571 avec 02 nourrissons	257	314	163,142%
NGOZI	650	1888 avec 30 nourrissons	766	1122	290.461%

La population carcérale au 31 octobre 2022 était de 12371 détenus.

Tableau II: Situation carcérale de novembre 2022

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total des prisonniers	Nombre de prévenus	Nombre de condamnés	Dépassement en pourcentage
BUBANZA	200	522 avec 06 nourrissons	206	316	261%
BURURI	250	388 avec 02 nourrissons	264	124	155.2%
GITEGA	400	1310 avec 19 nourrissons	600	710	327.5%
MPIMBA	800	4362 avec 25 nourrissons	3390	972	545.25%
MURAMVYA	100	804 avec 08 nourrissons	351	453	804%
MUYINGA	300	525 avec 03 nourrissons	160	365	175%
NGOZI	650	1958 avec 33 nourrissons	758	1200	301.230%
RUTANA	350	588 avec 01 nourrisson	255	333	168%
RUYIGI	300	822 avec 07 nourrissons	326	496	274%
RUMONGE	800	1061 avec 04 nourrissons	383	678	132.625%

La population carcérale au 31 novembre 2022 était de 12 472 détenus.

Tableau III: Situation carcérale de décembre 2022

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total des prisonniers	Nombre de prévenus	Nombre de condamnés	Dépassement en pourcentage
RUYIGI	300	811 avec 08 nourrissons	337	474	270.333%
NGOZI	650	1827 avec 11 nourrissons	665	1162	281.076%
MUYINGA	300	523 avec 03 nourrissons	156	367	174.333%
MURAMVYA	100	755 avec 08 nourrissons	311	454	755%
BUBANZA	200	524 avec 06 nourrissons	227	297	262%

BURURI	250	360 avec 02 nourrissons	239	121	144%
GITEGA	400	1290 avec 19 nourrissons	611	679	322.5%
MPIMBA	800	4369 avec 20 nourrissons	3451	918	546.125%
RUMONGE	800	1060 avec 04 nourrissons	332	728	132.5%
RUTANA	330		267	323	

La population carcérale au 31 décembre 2022 était de 12 048 détenus.

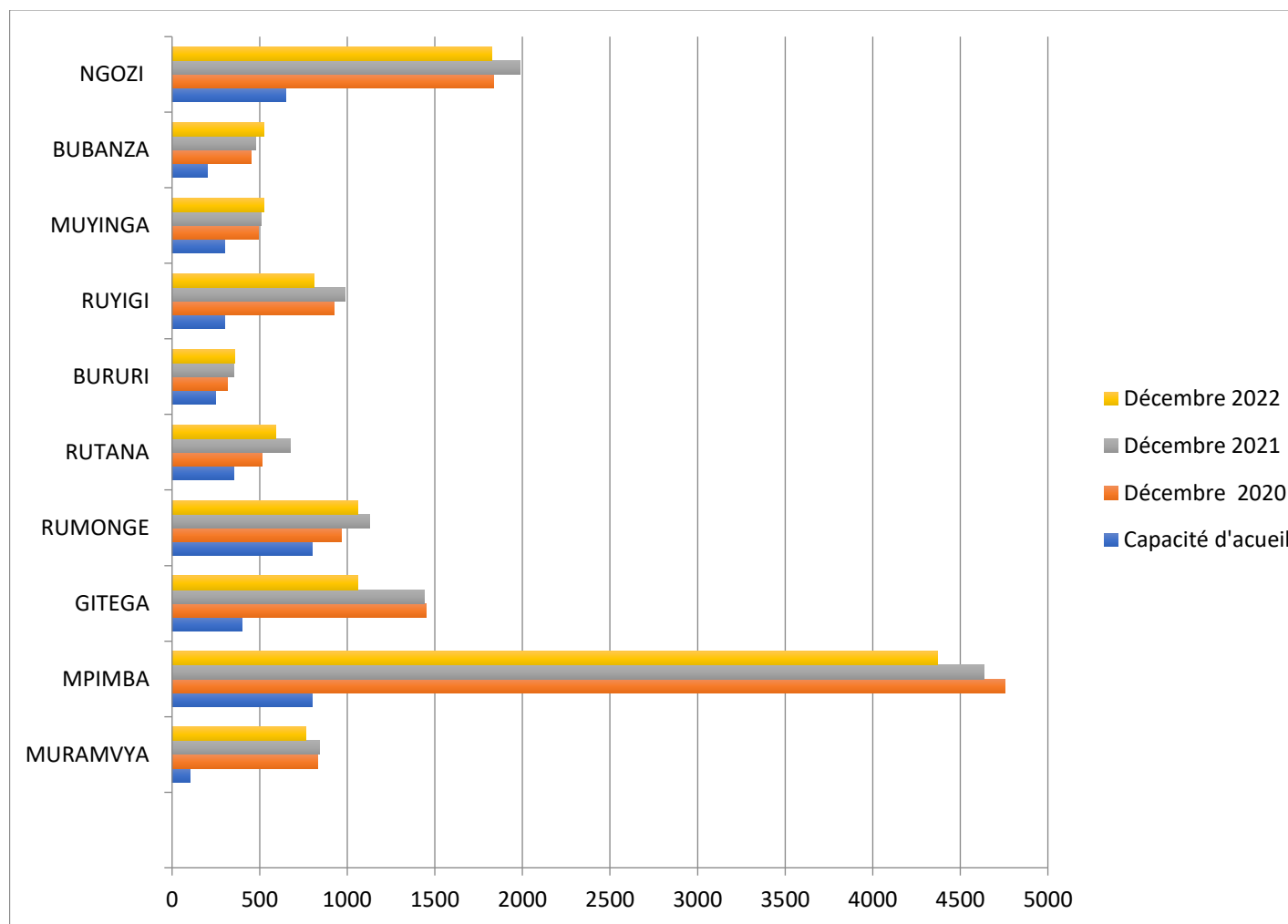
Le tableau suivant illustre la surpopulation des prisons en comparant statistiques des mois de décembre 2020, 2021 et 2022 due à la portée limitée des mesures de libération des prisonniers et à la lenteur dans le traitement des dossiers judiciaires

Tableau IV : Présentation comparative des effectifs de la population carcérale en décembre 2020, 2021 et 2022

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Effectif des prisonniers en Décembre 2020			Effectif des prisonniers en Décembre 2021			Effectif des prisonniers en Décembre 2022		
		<i>Prévenus</i>	<i>Condamnés</i>	<i>Total</i>	<i>Prévenus</i>	<i>Condamnés</i>	<i>Total</i>	<i>Prévenus</i>	<i>Condamnés</i>	<i>Total</i>
MURAMVYA	100	406	424	830	436	245	842	311	454	765
MPIMBA	800	2594	2159	4753	3126	1511	4637	3451	918	4369
GITEGA	400	437	1014	1451	566	873	1439	332	728	1060
RUMONGE	800	179	787	966	345	785	1130	332	728	1060
RUTANA	350	131	384	515	335	341	676	267	323	590
BURURI	250	159	158	317	218	134	352	239	121	360
RUYIGI	300	313	610	923	380	605	985	337	474	811
MUYINGA	300	97	394	491	469	39	508	156	367	523
BUBANZA	200	210	243	453	259	217	476	227	297	524
NGOZI Hommes	650	524	1313	1837	924	1062	1986	665	1162	1827

NB : les effectifs des nourrissons n'ont pas été pris en compte.

Graphique illustrant la surpopulation carcérale en décembre 2020, 2021 et 2022



II.1. Infrastructures

Les infrastructures des établissements pénitentiaires au Burundi sont toujours vétustes, insalubres et ne subissent pas de réparations adéquates.

ACAT-Burundi avait alerté sur la situation précaire des prisonniers dans la prison de Gitega le 3 février 2022¹ ; pour rappel, les bâtiments de la prison de Gitega avaient été démolis par l'incendie en date du 7 décembre 2021.

Ces bâtiments ont été reconstruits en grande partie durant l'année 2022 et les prisonniers ont retrouvé l'abri bien que des défis liés à la surpopulation carcérale subsistent dans cette prison de Gitega.

Les établissements pénitentiaires sont généralement confrontés à l'insuffisance des infrastructures adaptées avec le grand nombre des détenus qui les occupent.

Les bâtiments des prisons avec une grande population carcérale telle que la prison de Mpimba, Muramvya sont toujours en état de vétusté et sont mal entretenus, les lieux d'aisance étant insuffisants et mal entretenus.

Il y a toujours des prisonniers qui dorment dans des corridors à même le sol sans matériel de couchage, les toitures sont vieilles, trouées et laissent pénétrer les eaux de la pluie.

Il y a souvent une carence d'eau au sein de toutes les prisons notamment au sein des prisons de Mpimba, et Muramvya ce qui peut être source de maladies.

Comme nous l'avons toujours soulevé, le surpeuplement des établissements pénitentiaires est la source de l'insalubrité et conséquemment des maladies contagieuses qui se propagent très rapidement surtout que les dispensaires qui se trouvent dans les prisons disposent des moyens très limités pour faire face à ces maladies.

II.2. Droit ou accès aux visites et à la communication

Selon l'ensemble des règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) : règle 58.1 : « Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

- a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et
- b) En recevant des visites ».

La loi n° 1 /24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, en son article 38 précise que « *sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles* ».

Recevoir des visites pour une personne privée de liberté est d'une importance capitale pour le bien-être des prisonniers. Les membres de la famille apportent un soutien moral et matériel nécessaire pour la personne privée de liberté et plus tard pour sa réinsertion sociale après la détention.

¹ <https://www.acatburundi.org/declaration-de-lacat-burundi-suite-aux-conditions-carcerales-dans-la-prison-de-gitega/>

Par rapport à cela, ACAT-Burundi constate que certaines personnes privées de liberté au Burundi, surtout les prisonniers politiques, sont expressément détenus loin de leurs proches pour des raisons punitives ou politiques. Nous pouvons citer l'exemple de la journaliste de la Radio Igicaniro Floriane IRANGABIYE et du Docteur Christophe SAHABO, ex-directeur de la Clinique Suisse Kira Hospital.

Au début de l'année 2022, ACAT-Burundi a constaté que les familles des prisonniers condamnés pour participation au putsch manqué du 13 mai 2015 faisaient l'objet de traitement discriminatoire lors des visites des leurs. En effet, ces familles n'avaient pas le droit de connaître la situation de leurs proches en détention étant donné qu'elles ne pouvaient pas les voir, même à distance au moment où les autres prisonniers étaient autorisés de se montrer à leurs familles.

Cette entrave au respect des droits des visites cause des conséquences néfastes à l'endroit de la majorité des détenus, totalement déconnectés de leurs familles, alors qu'ils sont protégés par le principe selon lequel le détenu doit être placé dans un lieu de détention le plus proche de son origine ou de la juridiction territorialement compétente. Cette règle n'est pas observée, en violation des articles 14, 10 et 111 alinéas 1 respectivement du règlement d'ordre intérieur des prisons.

Le 5 avril 2022, il y a eu la reprise des visites dans les prisons qui étaient interdites sur ordre de la Direction Générale des affaires pénitentiaires, il y a environ deux ans pour éviter la propagation de la covid-19. En effet, la mise en œuvre de cette mesure a connu des lacunes, ACAT-Burundi avait plaidé pour la levée de cette mesure jugée non efficace. Toutefois, ce droit aux visites connaît toujours des restrictions pour une certaine catégorie de prisonniers politiques comme les combattants du mouvement armé Red-Tabara, incarcérés depuis le mois de septembre 2021 et au cours de toute l'année 2022 dans la prison de Mpimba en chambre correctionnelle sans aucun droit de visite.

II.3. Droit ou accès à l'alimentation

Au cours de l'année 2022, il a été constaté dans tous les établissements pénitentiaires un manque criant des vivres destinés aux prisonniers et cette situation devient de plus en plus récurrente. La farine du manioc qui est la principale alimentation dans les prisons a connu un manque criant depuis plus de deux ans et les prisonniers passent des jours, voire des semaines sans qu'ils soient nourris de la ration quotidienne qui leur est prescrite et qui est jusque-là insuffisante.

Il sied de rappeler qu'à côté de cette insuffisance en termes de quantité, la nourriture destinée aux prisonniers est pauvre en termes de qualité. Les prisonniers doivent s'en procurer par leurs propres moyens.

Au cours du mois d'août 2022, les détenus ont déploré au sein de la prison de Rutana, la mauvaise alimentation due au détournement de l'eau de cuisson des haricots par des capitas (représentants) en complicité avec l'administration pénitentiaire pour la vendre aux éleveurs des porcs. Ces détenus disaient recevoir des haricots cuits sans saveur et secs.

A cet effet, une enquête a été menée pour éclairer l'opinion sur cette carence. Rappelons que la ration quotidienne d'un détenu est de 350g de farine et 350g de haricots. A cela s'ajoute 50g d'huile de palme et 6g de sel de cuisine et du charbon. L'huile de palme n'est plus sur la liste des denrées, il y a plusieurs mois.

Les résultats de l'enquête ont montré que dans certaines prisons, les détenus passent des semaines sans que cette ration quotidienne ne soit distribuée.

Le tableau ci – dessous résume l'état des lieux pour les mois d'août et septembre 2022 :

PRISONS	Nombre de jours de repas sans haricots	Nombre de jours de repas sans pâte à base de farine de manioc
BUJUMBURA	12	27
BUBANZA	2	32
GITEGA	6	07
MURAMVYA	0	27
MUYINGA	7	09
NGOZI	10	25
RUMONGE		34
RUTANA	0	0
RUYIGI		39

Pendant tout le mois d'octobre 2022, au sein de la prison de Ruyigi, les prisonniers ont été servis de pâte à base de farine de manioc que 10 jours seulement, et pour le mois de novembre 2022, les prisonniers n'ont été servis que pendant 8 jours seulement. Dans la prison de Ngozi les prisonniers ont été servis de pâte que 10 jours seulement durant tout le mois de novembre 2022.

Les autres jours, ils ne bénéficiaient que du haricot seulement qui est jusque-là insuffisant. Selon des informations dont disposent l'ACAT-BURUNDI, les prisons de RUMONGE, MUYINGA, GITEGA, MURAMVYA, RUYIGI, RUTANA, BUBANZA et BURURI connaissent le même problème et cette rupture des vivres subsiste. Rappelons qu'en temps normal, la ration journalière accordée à chaque prisonnier est de 350g de haricots et 350g de farine par jour.

Ces carences sont dues à des problèmes d'octroi des marchés publics, ce qui influe sur le paiement des fournisseurs.

En effet, une cellule des marchés publics de la direction générale des affaires pénitentiaires examine les offres des fournisseurs et attribue le marché. Le rapport d'attribution est envoyé au ministère des Finances qui se chargera du paiement après fourniture des vivres.

Il se remarque que lorsque le fournisseur à qui on attribue le marché n'est pas connu ou n'entretient pas une collaboration avec l'autorité qui doit payer, le paiement devient compliqué. Parfois, cette appréciation serait motivée par des pots de vin. Les fournisseurs en défaut de paiement s'abstiennent alors de livrer et conséquemment les denrées tarissent progressivement.

Il faut signaler que pour l'octroi des marchés publics, les critères objectifs surtout la capacité financière du fournisseur et la qualité des denrées ne sont pas souvent considérés.

Ces derniers temps la pénurie du carburant a aussi été un problème d'approvisionnement des prisons. Face à cette situation, les fournisseurs demandent des avenants à leurs contrats pour hausser les prix des denrées ce qui handicape les fournitures.

A l'intérieur de la plupart des prisons, il y a également des détournements des stocks alimentaires par les représentants des détenus en complicité avec les responsables des prisons pour vendre les denrées alimentaires à l'extérieur, ce qui diminue considérablement les provisions surtout réservées aux détenus sans moyens de s'approvisionner eux-mêmes.

La dépense liée à l'alimentation des détenus est prévue initialement dans le budget général de l'Etat. Ce qui semble illogique est que lorsque les prisonniers ne sont pas servis en vivres comme il se doit, on observe qu'il n'y a généralement pas de compensation une fois le stock approvisionné.

Par ailleurs, les autorités politiques ne cessent de clamer haut et fort que le Burundi ne connaît pas de problèmes d'ordre budgétaire. Ce qui fait croire que cette rupture de stock est due à la mauvaise foi ou négligence ou tout simplement, dans ce cas, il s'agirait d'une manière de spolier les fonds destinés à l'alimentation des prisonniers.

Cette situation répétée de rupture de stock alimentaire a de graves conséquences sanitaires et morales pour les personnes privées de liberté qui vivent désormais dans l'indigence. Il en découle que la faim extrême dans laquelle vivent les prisonniers les expose à la vulnérabilité et à des maladies.

Le cas d'un détenu du nom de HAVYARIMANA Déo, décédé en date du 15 août 2022 dans la prison de Bubanza, illustre les graves conséquences de cette rupture des denrées alimentaires.

Certains détenus vont même jusqu'à vendre les habits ou du savon pour s'acheter de quoi mettre sous la dent. Conséquemment, les maladies dues au manque d'hygiène sont légion dans les prisons. Le Gouvernement du Burundi doit sortir de la passivité face à ce problème, l'affronter et trouver une solution durable qui rassure les détenus.

Le désengorgement des prisons est l'une des solutions favorables d'où il faut continuer le processus jusqu'à avoir des effectifs raisonnables de détenus dont le service pénitentiaire peut garantir le minimum des besoins essentiels requis.

La mise en application effective des différentes mesures déjà prises dans ce sens servirait d'une grande utilité. La libération des personnes arbitrairement détenues qui ont purgé les peines, qui ont été acquittés ou qui ont bénéficié de la grâce présidentielle faciliterait davantage le désengorgement des prisons et conséquemment la charge financière de l'Etat qui diminuerait considérablement.

Pour rappel, le droit à l'alimentation pour les personnes détenues est reconnu par les textes régionaux et internationaux de protection des droits humains, en l'occurrence la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme et des Peuples (article 25), le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11), les règles minima pour le traitement des détenus (article 20) ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les textes ci-avant cités mentionnent que la mise en œuvre de ce droit doit tenir compte aussi bien sur la qualité que sur la quantité.

Face à ce problème de ruptures de stocks, les autorités pénitentiaires ne fournissent pas des explications relatives à cette situation déplorable.

II.4. Droits ou accès aux soins de santé

Le droit à la santé est un droit reconnu à tout citoyen burundais y compris les personnes privées de liberté comme c'est d'ailleurs prévu par les textes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme et ceux relatifs aux droits reconnus aux personnes en privation de liberté.

La loi portant régime pénitentiaire au Burundi prévoit que l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus dans chaque établissement pénitentiaire. En vertu de cette loi, un médecin désigné par le ministère de la Santé publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire.

Les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, en leur article 25, imposent au médecin de présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention. Il est aussi chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus.

Le Pacte International relatif aux Droits économiques socioculturels quant à lui prône la non-discrimination du droit à la santé. Le Comité des droits économiques socio-culturels recommande de façon spécifique l'obligation de respecter le droit à la santé notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès. En définitive, ces lois et directives indiquent que les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'un meilleur état de santé au même titre que les personnes en liberté.

Certaines autorités pénitentiaires piétinent ces textes en refusant ce droit à certains détenus surtout ceux qui sont poursuivis pour des crimes à caractère politique.

Au cours de l'année 2022, ACAT-Burundi a pu s'enquérir de la situation des détenus qui se sont vus refuser l'accès à des hôpitaux les plus appropriés pour les soins et ce type de mesures iniques provoque une détérioration de la santé des détenus, même ceux qui ont accès ne reçoivent pas des soins appropriés. La santé mentale ou la situation psychologique des personnes privées de liberté est souvent négligée dans les milieux carcéraux burundais.

Les détenus qui ont besoin de recevoir des soins qui ne sont pas fournis au sein des maisons pénitentiaires rencontrent souvent de grandes difficultés pour avoir des autorisations de sortie de la part des autorités pénitentiaires.

A titre illustratif:

1. Dans la Prison Rutana, le colonel NIYONKURU Laurent cité dans le dossier d'assassinat de feu Président NDADAYE Melchior a été refusé de l'accès aux soins en dehors de la prison en date du 2/2/2022. Colonel NIYONKURU Laurent avait un problème de vision et il ne pouvait pas sortir sans l'aval du commissaire provincial. Selon des sources à la prison de Rutana, personne d'autre n'avait le droit de lui faire sortir sauf le commissaire provincial de cette province.
2. Le surnommé Amani est décédé à la prison de Gitega des suites de sa maladie. Avant, il était hospitalisé au centre de santé de cette prison. Comme son état continuait à s'aggraver, le directeur de cette prison a autorisé son transfert à l'hôpital de Gitega, le vendredi 18/02/2022, mais c'était trop tard. Avant sa mort, un message a circulé disant qu'Amani préparait son évasion à partir de l'hôpital. Le dimanche, 20/02/2022 ce détenu a été contraint de retourner à la prison, toujours en état critique. Le mardi, 22/02/2022, Amani est décédé au sein de la prison de Gitega. Ces codétenus ont demandé l'ouverture d'une enquête indépendante afin que le directeur de la prison ainsi que le médecin qui a autorisé le retour de ce prisonnier soient mis devant leurs responsabilités.
3. Dans la Prison de Gitega, depuis le 02/03/2022, l'état de santé du Colonel KAZUNGU Michel, détenu dans le dossier des putschistes du 13 mai 2015 était mauvais. Il aurait été diagnostiqué d'une cirrhose de foie, il y avait de cela quelques mois. Son état de santé nécessitait un suivi dans un centre médical approprié mais ce transfert ne lui a pas été accordé.
4. Depuis le 27/01/2022, les détenus de la prison Ruyigi n'étaient pas autorisés à se faire soigner en dehors de la prison même ceux qui avaient des rendez-vous avec le médecin traitant pendant moins 4 semaines. Des sources en provenance de Ruyigi, disaient qu'il y avait un cas d'un détenu qui s'était évadé en date du 13/01/2022 lorsqu'il allait se faire soigner en dehors de cette prison. Depuis lors, un conflit est né entre la police et l'administration pénitentiaire à cause de cette évasion dudit détenu, les détenus en ont été victimes.
5. Le Général NDAYISABA Célestin², militaire en retraite a demandé au cours du mois de mai 2022 à maintes reprises l'autorisation d'aller se faire soigner à l'extérieur de la prison de Muramvya précisément à Bujumbura où il pouvait trouver des soins appropriés. Sa demande a toujours été sans issue malgré la prescription du médecin traitant appuyant sa requête.
6. ACAT-Burundi déplore des cas de prisonniers gravement malades dans différentes prisons du Burundi mais qui ne bénéficient pas de soins de santé appropriés au point de perdre la vie, ce qui est une grave atteinte au respect des principes des droits de l'homme selon les normes et lois en vigueur en la matière. Le cas illustratif est celui du détenu NDAGIJIMANA André qui

2 Général Ndayisaba Célestin est poursuivi dans le dossier relatif à l'assassinat du président Melchior Ndadaye.

est décédé en date du 8 juillet 2022 par suite du refus d'accès dans une structure de soins adéquate.

7. Au cours du dernier trimestre de l'année 2022, il s'est observé l'indisponibilité des médicaments dans certains dispensaires des prisons et l'absence des véhicules pour le transport des patients (MPIMBA).
8. Au cours du même dernier trimestre de l'année 2022, un professionnel de santé a adopté un comportement inhabituel dans la prison de RUYIGI. Il s'agit de NSHIMIRIMANA Déo, responsable de l'infirmerie dans la prison de RUYIGI qui n'a pas reçu comme il fallait ses patients. Des informations en provenance de la prison de Ruyigi nous ont précisé que quelque fois, il refusait même de les accueillir sans aucun motif avancé. Ce responsable leur prescrivait négligemment un médicament semblable à tous alors qu'ils ne souffraient pas de la même façon.

II.5. Autres activités dans les prisons : sport, culte, agriculture ou autres

Chaque prison doit planifier des activités récréatives pour améliorer l'épanouissement du bien-être des prisonniers. Les prisons doivent se munir des installations et des locaux appropriés pour aider ces prisonniers dans l'accomplissement de ces activités. Ces locaux ne sont pas disponibles dans la majorité des prisons du Burundi.

L'administration des prisons doit être disponible pour l'organisation et la mise en œuvre de ces activités.

Dans la prison de Mpimba, les personnes privées de liberté exercent toujours des métiers comme la vannerie, la menuiserie, ils plantent des légumes dans les champs se trouvant aux alentours de la prison. Ceux qui désirent pratiquer l'un des métiers se font inscrire sans discrimination.

Néanmoins, certaines restrictions ont été faites à l'endroit des prisonniers politiques pour la pratique du sport comme pour les combattants du mouvement armé RED-TABARA à qui les responsables du comité de sécurité ont refusé le sport et le culte de dimanche. Ces détenus ont été maintenus dans une cellule correctionnelle pendant plus de six mois alors qu'il n'y avait pas d'enquêtes à faire étant donné que leurs affaires étaient déjà pendantes devant la juridiction qui rendra une sentence quant au fond. Ils ont subi ces traitements pour les punir car appartenant à un mouvement rebelle.

Dans la prison de Bubanza, Rutana, Muyinga et Ruyigi, il n'y a toujours pas d'espace pour la pratique du sport. Le respect du culte est respecté pour toutes les religions.

Au sein de la prison de Muramvya, le sport est pratiqué par tous les détenus qui le désirent, le droit au culte est respecté.

Dans la prison de Ngozi, le sport et le droit au culte sont respectés pour tous les détenus.

II. 6. Situation des personnes privées de liberté vulnérables : personnes âgées, femmes enceintes, femmes allaitantes et nourrissons

Au sein de la population carcérale, il y a des détenus qui sont vulnérables dont les conditions de détention nécessitent un traitement particulier tel que le prévoit la loi sur le régime pénitentiaire.

ACAT -Burundi s'est intéressée aux femmes allaitantes, aux nourrissons, aux personnes âgées et aux handicapés.

La récurrence de la pénurie de denrées alimentaires pour les prisons au courant de l'année 2022 a affecté aussi ces catégories de groupes vulnérables, les suppléments qui étaient octroyés n'étaient pas toujours disponibles dans certaines prisons.

Dans la prison de Mpimba, l'accès au double de la ration pour les femmes allaitantes n'a pas été régulier au cours de l'année 2022. Ces femmes bénéficiaient du sucre et de la farine pour la bouillie. Pour d'autres catégories de personnes vulnérables dont les personnes âgées, les handicapés ou les malades, ils recevaient des appuis en cas d'assistance des bienfaiteurs.

Au sein de la prison de Muramvya, seules les femmes allaitantes bénéficient d'une double ration pour elles et leurs nourrissons. Les autres catégories de groupes vulnérables ne sont pas prises en compte.

Dans les autres prisons, il n'y a des avantages ou traitement particulier pour les personnes vulnérables sauf s'il y a de l'aide extérieure dont des appuis des bienfaiteurs.

Les établissements pénitentiaires au Burundi ne disposent toujours pas de règles pour prendre en compte les besoins de chaque détenu en particulier les détenus vulnérables. Ces établissements disposent de peu de moyens pour protéger cette catégorie de prisonniers.

III. Administration des établissements pénitentiaires au Burundi

L'administration des prisons relève de la direction générale des affaires pénitentiaires au Burundi. Selon la loi n° 1 /24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, le directeur de la prison est le premier responsable de la prison. Il s'occupe de la mise en œuvre de toutes les décisions judiciaires, de l'accueil des doléances des détenus, de la sécurité et de l'hygiène.

D'autres services sont disponibles dans les prisons à savoir le service juridique pour suivre toutes les questions juridiques des détenus et de leur tenir informés de leur situation pénale, et un service social qui contribue au relèvement moral des détenus par diverses activités les préparant à leur réinsertion sociale à la sortie des prisons selon le règlement d'ordre intérieur des prisons du 30 juin 2004.

Ils veillent à l'alimentation des prisonniers, à leur conduite, à l'accès aux soins de santé, à l'organisation des sorties, des visites et à l'organisation de toutes les activités qui se mènent à l'intérieur des prisons.

Les personnes privées de liberté doivent être traités sur le même pied d'égalité avec la prise en compte du respect des groupes vulnérables tel qu'exigé par la loi régissant les établissements pénitentiaires.

Dans leurs attributions, les directeurs des prisons sont tenus de saisir les juridictions compétentes pour statuer sur la détention préventive des détenus admis dans leurs établissements en cas de défaillance de l'Office du Ministère Public selon le code de procédure pénale en son article 343.

Malgré cette clarté au niveau des dispositions réglementaires, ACAT-Burundi déplore encore qu'en 2022, dans différentes prisons, il y a encore de détenus en situation irrégulière dans l'indifférence et l'inertie des responsables des prisons et d'autres détenus qui subissent des mauvais traitements dans l'indifférence ou la complicité de l'administration judiciaire. Plus préoccupant encore, il y a même des cas où ces responsables des prisons refusent sciemment de libérer les détenus alors qu'ils ont en leur possession des billets d'élargissement. Cela peut découler souvent de la mauvaise foi ou des motivations politiques.

Il y a toujours des détenus qui ne sont pas satisfaits des services offerts par les responsables des prisons surtout la catégorie des prisonniers politiques car leurs doléances à l'endroit du service juridique ou social ne sont pas prises en compte.

Cela se remarque surtout au niveau de l'accès aux soins de santé et dans la protection au sein des prisons comme ACAT-Burundi ne cesse de le dénoncer, certains aspects des droits des détenus non respectés par l'administration pénitentiaire seront abordés dans ce rapport. En effet ces détenus sont souvent malmenés par leurs pairs agissant pour le compte des comités de sécurité au sein des prisons. A cela s'ajoute l'insuffisance des moyens financiers et du personnel pénitentiaire au service aux détenus. En conséquence, certains prisonniers souffrent des maladies dues à la malnutrition. ACAT-Burundi reconnaît que certaines de ses doléances surtout en rapport avec les mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté sont prises en compte même si d'autres demandes ne sont pas satisfaites.

III.1. Sécurité, surveillance, mauvais traitements et tortures dans les prisons

Comme pour l'année 2021, ACAT-Burundi a constaté qu'il y a diminution de cas de mauvais traitements, inhumains ou dégradants et de torture à l'endroit des prisonniers au cours de l'année 2022 même si le phénomène n'est pas complètement endigué.

ACAT-Burundi déplore toutefois le fait que dans certaines prisons, les prisonniers membres ou sympathisants du parti au pouvoir le CNDD-FDD qui opèrent sous les ordres des autorités pénitentiaires sont toujours pointés du doigt par leurs pairs pour des mauvais traitements infligés à leurs codétenus. Les auteurs de ces exactions surtout dans la prison de Mpimba sont désignés par la direction de la prison pour faire partie du comité de sécurité.

Les responsables des établissements pénitentiaires en complicité avec les comités de sécurité ont violé les droits des prisonniers surtout la catégorie des prisonniers politiques.

Ces mauvais traitements ont consisté principalement en des isolements dans des cellules de correction, en bastonnades et en des fouilles de cellules occupées par des détenus poursuivis pour des infractions à caractère politique.

Cette situation se manifeste surtout dans la Prison Centrale de Mpimba où le phénomène subsiste par rapport aux autres établissements pénitentiaires. Une catégorie de détenus isolée des autres prisonniers et gardée dans un endroit communément appelé « TINGITINGI ».

En effet, il s'est observé de façon générale un traitement inégal entre les prisonniers poursuivis pour des crimes de droit commun et ceux accusés des infractions ayant trait à la politique qui pourtant sont soumis à la même loi régissant les établissements pénitentiaires. La catégorie des prisonniers qui ont été mis souvent en isolement et gardés dans un endroit insalubre par leurs pairs détenus fidèles au parti au pouvoir en est une illustration.

La sécurité et la surveillance dans les prisons sont généralement assurées par un corps de police en uniforme et formé à cet effet selon la loi régissant les établissements pénitentiaires. Ces policiers sont sous la supervision du directeur de la prison et veillent à la surveillance des détenus à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison.

Pour des raisons impératives de sécurité, le ministère de la Justice peut demander au ministère de la Défense nationale ou au ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique des éléments pour épauler les policiers de prisons selon la même loi pour l'administration des prisons.

Voici quelques cas illustratifs de violation du principe de surveillance dans les prisons évoquées ci-haut :

1. Prison Rumonge, un certain BIZUMUKAMA Louis de Gonzague et NAHIMANA Gérard tous prisonniers politiques ont été torturés en date du 25/01/2022 et leurs téléphones ont été confisqués par les chargés de sécurité. Leurs mouvements étaient surveillés par les mêmes chargés de sécurité n'importe quel endroit où ils fréquentaient. Ils étaient accusés de divulguer des informations qui se passaient dans ladite prison.
2. Un détenu de la prison de NGOZI a été torturé en date du 27/01/2022 par les chargés de sécurité dirigé par un certain NIYONKURU Viator, un chef adjoint du chargé de sécurité. Le fameux détenu a été torturé sans aucun motif avancé par ces derniers.

3. Depuis le 27/01/2022, les détenus de la prison de Muyinga ont été privés d'accès à l'information. Leurs postes de radio ont été confisqués et toutes les prises ont été retirés de leurs chambres. Les détenus sont accusés de gaspillage d'électricité (usage du courant).
4. Au mois de mai 2022, il a été constaté dans la prison de Rumonge, des prisonniers qui se nomment responsables des dortoirs et d'autres membres du comité de sécurité et qui se sont arrogés le droit d'opérer des fouilles perquisitions dans les cellules occupées par les prisonniers poursuivis dans des affaires ayant trait à la politique ou ceux qui sont supposés comme tel. Une surveillance rapprochée a été accrue dans leurs cellules pour contrôler leurs mouvements, ils ont subi une certaine discrimination qui constitue un harcèlement perpétuel.
5. Au cours du mois d'août 2022 dans la prison de Gitega, il s'est manifesté des cas de maltraitements physiques dont des coups et blessures à l'endroit de certains prisonniers par leurs représentants (capitas) pour leur soutirer de l'argent ou les intimider pour qu'ils les obéissent sans réclamer leurs droits.
6. Au mois d'octobre 2022, Monsieur ATIBU Japhet, représentant des détenus dans la Prison Gitega a malmené certains détenus les accusant de planifier son assassinat. Les victimes ont été placées dans la chambre de correction avant de les transférer vers d'autres prisons. Ce représentant s'est arrogé le pouvoir d'infliger des sanctions corporelles à ses pairs, d'incarcérer les détenus dans des chambres correctionnelles, de fouiller et confisquer les téléphones de ses codétenus sans aucun ordre de l'administration pénitentiaire. Le cas le plus parlant est celui d'un certain Bienvenu tabassé par les membres du comité de représentation des détenus sous les ordres de leur chef ATIBU Japhet. La victime a perdu connaissance. Ce cas a été porté à la connaissance de la direction de la prison mais cette dernière est restée indifférente.
7. D'autres cas de maltraitements physiques ont été observés vers la fin de l'année 2022 dans la prison MUYINGA. Le comité désigné pour représenter les détenus auprès des autorités pénitentiaires dans ledit établissement pénitentiaire communément connu sous le nom de capita a commis plusieurs violations sur ses sujets. Des isolements des détenus et des coups et blessures volontaires ont été rapportés dans cette maison d'arrêt. Les auteurs de ces violations étaient sous les ordres du Directeur. Ce dernier a participé activement dans cette barbarie atroce en infligeant des coups et blessures aux détenus mis en isolement dans la chambre correctionnelle. Le cas emblématique est celui de NDACAYISABA Issa qui a passé 2 mois en isolement sous un régime de 12 coups de bâtons chaque matin.
8. Il est important de signaler aussi des cas de fouilles intempestives depuis septembre 2022 dans la cellule occupée par la journaliste Floriane IRANGABIYE par le responsable du service de renseignements à MUYINGA. Ce qui est regrettable est qu'il s'est introduit et opéré une perquisition dans une cellule occupée par des détenues de sexe féminin, ce qui constitue un harcèlement à l'endroit de la détenue.

Tous ces actes de maltraitements sont accomplis sous un œil complice de l'administration pénitentiaire.

III.2. Irrégularités ou dysfonctionnements constatés dans les dossiers judiciaires des personnes privées de liberté

Le maintien en détention des détenus sans titre ni droit est encore une actualité dans les différents établissements pénitentiaire au Burundi.

Les décisions qui font souvent face à la résistance de l'autorité pénitentiaire et du Ministère Public dans leur exécution sont : la libération provisoire, l'acquittement ainsi que le retenu des détenus qui ont purgé leurs peines.

A titre illustratif, au sein de la prison de Mpimba, NIYONKURU Prime, RUGAMBA Adribert et YAMUREMYE Evariste ont purgé leurs peines depuis le 1^{er} février 2022 mais ils n'étaient pas encore libres fin février 2022, les responsables de la prison disaient qu'ils seraient libérés plus tard ce qui constituait un emprisonnement illégal.

Les prisonniers qui ont saisi le Ministre de la Justice dans la procédure de révision étaient inquiets de la lenteur dans le traitement de leur demande. Entendus par les conseillers du ministère en fin d'année 2020, il n'y avait pas de suite jusqu'au 30 mars 2022, ils s'indignaient des délais déraisonnables.

ACAT-Burundi reconnaît qu'un certain nombre de prisonniers qui étaient victimes de l'emprisonnement illégal a pu être libéré lors de la mise en œuvre de la mesure de grâce présidentielle. Néanmoins, nous observons que cette pratique est toujours d'actualité dans certains établissements pénitentiaires (BUJUMBURA, GITEGA, RUMONGE et NGOZI) où des prisonniers qui ont purgé les peines, parmi ceux qui ont bénéficié de la mesure de grâce présidentielle ou ceux accusés de délits mineurs croupissent toujours en prison malgré la clarté du droit positif burundais, plus particulièrement la Constitution, le Code de Procédure Pénale et la loi sur le régime pénitentiaire au Burundi.

Pour rappel, dans son discours adressé à la nation en décembre 2021, le Président de la République avait désormais instruit aux Procureurs que toutes les personnes non poursuivies pour assassinats ou autres atteintes à la vie humaine doivent comparaitre étant libres. Il a invité les procureurs à les relaxer sans délais.

Néanmoins, il s'est observé la lenteur et les lacunes dans la mise en œuvre de cette mesure, ACAT-Burundi a constaté que les prisonniers qui devaient bénéficier de cette mesure n'ont pas tous été libérés, la surpopulation carcérale demeure, il y a des détenus qui n'ont pas été présentés aux juges. Au cours des mois de Juillet et Août 2022, ACAT-Burundi a inventorié 65 détenus de la prison de Ruyigi, 156 détenus de la prison de Ngozi et 49 détenus de la prison de Rumonge qui ont été libérés.

ACAT-Burundi salue la libération de ces détenus qui répondent à ses préoccupations déjà exprimées dans ses précédents rapports mais dénonce son caractère discriminatoire qui écarte effectivement une certaine catégorie des détenus, en l'occurrence les détenus accusés d'infractions à caractère politique.

Le chemin est donc encore long car les prisons restent fortement surpeuplées si l'on se réfère au taux d'occupation actuel.

III.3. Cas de prisonniers politiques ou prisonniers d'opinion

Dans ses différentes publications, ACAT-Burundi ne cesse de dénoncer les mauvais traitements dont subissent les détenus et surtout les détenus poursuivis pour des infractions à caractère politique. Parmi les violations inlassablement mises à la connaissance du public, il y a notamment la lenteur dans le traitement des dossiers et surtout les détenus politiques ou supposés.

Il y a manifestement une absence de diligence dans le suivi des dossiers judiciaires des prévenus en détention pour des crimes à caractère politique ; ce qui constitue une violation de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018. En effet, l'article 38 de cette loi fondamentale précitée libellé en ces termes : « **Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable** ».

En dépit de cette disposition de la loi fondamentale, les dossiers des détenus et surtout ceux des détenus pour des crimes à caractère politique sont toujours traités avec une lenteur démesurée et avec mauvaise foi.

En effet, les délais d'appel sont prévus par les articles 268 à 279 de la loi numéro 1/ 09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale. Ainsi, en vertu de l'article 276 de la loi précitée, la juridiction d'appel dispose d'un délai de quinze jours (15 jours) pour statuer à compter de sa saisine.

Malheureusement, la procédure de flagrance est appliquée uniquement au premier degré dans la seule intention de priver le prévenu des garanties nécessaires pour un procès équitable notamment le droit à la défense et surtout celui d'être assisté d'un Avocat pourtant reconnu par la loi précitée même en cas de flagrance (article 269).

L'autre élément qui témoigne de la mauvaise foi est qu'après jugement au premier degré, les co-accusés sont transférés dans plusieurs prisons à travers le pays ce qui cause un handicap majeur dans l'évolution de l'affaire.

III.4. Quelques cas illustratifs et emblématiques :

A la fin de l'année 2022, ACAT-Burundi a documenté certains dossiers judiciaires avec des irrégularités procédurales. En effet, le phénomène récurrent de lenteur dans le traitement des affaires pendantes devant les juridictions est toujours observé dans différents établissements pénitentiaires à travers le pays.

ACAT- Burundi constate qu'un bon nombre de détenus poursuivis pour des infractions qui ont trait à la politique sont privés de liberté sans titre ni droit car ayant été acquittés ou purgé leur peine.

Pour illustrer cette situation, il y a le dossier emblématique de BIZIMANA Pierre détenu dans la prison de Gitega. Il a été arrêté en date du 14 mai 2015. A ce moment-là, il était agent de transmission d'un Général condamné d'emprisonnement à vie dans l'affaire de coup d'état d'avril 2015. BIZIMANA Pierre a été condamné à deux ans d'emprisonnement ; peine qu'il a purgé en avril le 19.05. 2017.

En juillet 2017, au moment où il accomplissait les formalités administratives pour être libérés, il a été informé par le directeur de la prison qu'un dossier judiciaire venait d'être ouvert à sa charge pour faux et usages de faux en écritures publiques.

Il s'est vu refuser de sortir de la prison et a été incarcéré avant même que le fameux dossier ne soit ouvert et conséquemment sans mandat à sa charge. Cette affaire fut clôturée en 2016 par une condamnation d'une peine d'emprisonnement de trois ans de servitude pénale. La peine prononcée a été purgée le 19.05.2020. Il est encore sous les verrous dans la prison de Gitega sans titre ni droit.

La responsabilité de cette détention arbitraire incombe en premier lieu au directeur de la prison de Gitega qui continue de maintenir en prison un détenu qui a déjà purgé sa peine. Il s'agit d'une violation flagrante de l'article 342 du Code de procédure pénale précité. Cette autorité s'expose à des sanctions si du moins la loi prend le dessus car elle serait condamnée disciplinairement et pénalement pour avoir gardé en prison une personne sans titre ni droit.

III.4.1. Les dossiers des détenus qui restent pendant plus de trois ans dans les tiroirs de la Cour suprême.

ACAT-Burundi a également constaté au cours de cette année écoulée une lenteur excessive dans le traitement des dossiers pendants devant la Cour Suprême, « la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi », qui incarne le pouvoir judiciaire et qui constitue la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des Institutions de la République, selon l'article premier de la loi n°1/21 du 03 Août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.

Il a été constaté également que, même pour les affaires prises en délibéré, les arrêts ne sont pas prononcés dans les délais légaux de 60 jours, à compter du jour de la prise en délibéré. Ils prennent plusieurs mois pour être prononcés afin qu'ils soient signifiés aux parties. Cette lenteur avérée entrave le fonctionnement de l'appareil judiciaire. La Cour suprême devrait normalement assurer un contrôle administratif en vertu de l'article 36 de la loi précitée qui dispose comme suit : « la Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et juridictionnel Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi) sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle et la Cour Spéciale des Terres et Autres biens. »

La question qui se pose est de savoir quel contrôle la Cour Suprême peut-elle exercer sur les juridictions inférieures alors qu'elle-même ne respecte le prescrit de la loi ? Quelle leçon peut-elle donner aux juridictions qui sont soumises à son contrôle ? N'est-ce pas la raison du non-respect des délais et du désordre récurrent que l'on observe dans les juridictions du Burundi ?

Cas illustratifs de dossiers des détenus sont les suivants :

- KWIZERA Dieudonné,
- NIYONKURU Amédée,
- NKURUNZIZA Richard,
- NKURUNZIZA Adelin,
- NIYUNGEKO Tharcisse et NTAHOMVUKIYE Pierre (numéro du dossier RPC 3789),
- NDAGIJIMANA Éric,
- NIMUBONA Ildfonse,
- NDEREYIMANA Innocent,
- NZOJIYOBIRI Vital,
- NDAYIKENGURUTSE Fulgence,
- HARERIMANA Félicien,
- NIYONGERE Aster,
- NDAYISENGA Dismas,

- ARAKAZA Arcade,
- NTAHOMVUKIYE Ferdinand,
- HABIMANA Éric,
- NIYONKURU Athanase et HAVYARIMANA Ezéchiel (numéro du dossier RPC 3796),
- NIZIGIYIMANA Antoine (le numéro du dossier RPC 3795),
- NKURUNZIZA Jean Berchmas (numéro du dossier RPC 4268),
- NSENGIYUMVA Patrick (numéro du dossier RCP 598),
- NDAYIZEYE Désiré (numéro du RPC 4839),
- et BIGIRUMUGISHA Cadeau(numéro du dossier RPC 5098).

III.4.2. Détentions arbitraires

Il a été également constaté que le phénomène des détenus en détention arbitraire demeure une réalité, certains dossiers judiciaires irréguliers n’ont pas eu de suites favorables durant l’année 2022.

Nous pouvons citer à titre illustratif les cas des détenus qui ont été acquittés, purgés leurs peines ou graciés mais qui croupissent toujours en prison sans titre ni droit.

C’est le cas de détenus dont ACAT-BURUNDI a déjà décrié le maintien en détention illégalement à maintes reprises mais qui ne s'est pas encore réglé jusqu'à ce jour, il s'agit de :

- Daniel RUGONUMUGABO (Prison Gitega),
- Jean de Dieu BIGIRIMANA (Prison Ngozi),
- Clément HATUNGIMANA (Prison Mpimba)
- et Gérard NAHIMANA (Prison Rumonge), respectivement quatre membres du parti du Mouvement pour la solidarité et la Démocratie (MSD).

Soulignons que les 4 détenus ont été arrêtés au siège de leur parti en Mairie de Bujumbura par la police burundaise en date du 08/03/2014. Auparavant, ils étaient au nombre de 60 et leur dossier était le RPCA 515. Au mois de janvier 2017, tous les soixante détenus avaient bénéficié de la grâce du Président de la République de l’époque feu Président Pierre NKURUNZIZA.

Après cette mesure de grâce, la ministre de la Justice de l’époque Madame Laurentine KANYANA avait instruit les directeurs des prisons de faire relâcher ces membres du MSD. Au moment où les listes des détenus relaxés sont sorties, les noms de ces 4 détenus ci-haut cités ne figuraient pas sur les listes. S’ils essayaient de demander pourquoi ils ne figuraient pas sur les listes des détenus relaxés, ils leur ont expliqué que c’est la machine qui les a sautés mais qu’il y a aucun souci, ils allaient corriger sans faute. Depuis lors la Ministre KANYANA avait promis qu’elle allait résoudre la question mais jusqu’aujourd’hui en vain. La CNIDH avait été interpellée pour la question mais cinq ans viennent de s’écouler sans réponse.

A cette liste s’ajoutent d’autres détenus acquittés et d’autres qui ont purgé leurs peines mais qui croupissent toujours en prison.

On peut citer à titre illustratif : Claude NKENGURUTSE, MIBURO, Philbert tous détenus dans la prison de Gitega et le Colonel Dushimazize Dieudonné détenu dans la prison de Bubanza.

III.4.3. Dossier judiciaire de Floriane IRANGABIYE, journaliste de la radio Igicaniro

Il est aussi important de parler sous cette rubrique de la récente condamnation dépourvue de tout fondement légal de la journaliste Floriane IRANGABIYE d'une peine de dix ans d'emprisonnement.

Des sources proches du dossier ont dit que les juges ont condamné Floriane sur base d'un procès-verbal monté de toutes pièces par le Service National de Renseignement pour faire croire qu'elle a avoué les faits qui lui sont reprochés.

ACAT-Burundi est soucieux du non-respect des délais de détention provisoire. La journaliste de la radio Igicaniro Floriane IRANGABIYE a totalisé plus de 30 jours d'incarcération en détention préventive sans qu'elle soit présentée au juge pour que ce dernier se prononce sur la légalité de sa détention. Elle était incarcérée sans titre valide. Pire encore, elle a été transférée à la prison de MUYINGA alors qu'elle est poursuivie par le Parquet de Bujumbura. Cet éloignement favorise encore plus le non-respect des délais de comparution.

Pour rappel, au mois d'août 2022, Floriane IRANGABIYE a quitté le Rwanda, où elle vivait depuis 2009, pour rendre visite à sa famille au Burundi. Le 30 août 2022, le personnel des services de renseignement de la capitale Bujumbura a arrêté un véhicule dans lequel se trouvait IRANGABIYE et l'a placée en détention.

Elle a d'abord été détenue au siège du renseignement à Bujumbura, où elle s'est vu refuser l'accès à sa famille et à un Avocat, puis a été interrogée sur son travail à Radio Igicaniro, qui, selon le service de renseignements burundais (SNR), soutient des groupes d'opposition. Le SNR a également accusé IRANGABIYE sans fournir de preuves de collaborer avec des groupes d'opposition armés et d'espionnage.

En date du 08 septembre 2022, IRANGABIYE a comparu devant un tribunal où elle a été accusée d'avoir porté atteinte à l'intégrité de l'Etat sans pour autant l'inculper officiellement.

A la fin du mois de septembre 2022, elle a été transférée à la prison de Muyinga se trouvant au nord du pays.

Lors d'une comparution devant le tribunal de Grande Instance de Mukaza siégeant à Muyinga en date du 28 septembre 2022, IRANGABIYE a de nouveau été accusée d'atteinte à l'intégrité nationale du Burundi, mais a également été accusée d'exercer son métier sans accréditation de journaliste.

III.4.4. Dossier judiciaire du Dr Sahabo Christophe, ex. Directeur de la Clinique Suisse Kira Hospital

L'ancien Directeur Général de KIRA Hospital, Dr. Christophe SAHABO a été incarcéré depuis le 1^{er} avril 2022, il a passé plus de neuf mois en prison sans jamais avoir été jugé, donc sans procès (jusqu'en janvier 2023).

Le Dr. Christophe SAHABO a été interpellé par des agents du Service National de Renseignement le 1^{er} avril 2022 durant la nuit sans être informé des charges qui lui étaient reprochés et sans exhiber de mandat judiciaire, tout ceci en violation flagrante du Code de Procédure Pénale. Il a été incarcéré au cachot du Service National de Renseignement durant la garde à vue pendant cinquante jours au lieu de sept jours prévus par le Code de Procédure Pénale, il a été interrogé à maintes reprises en l'absence d'un conseil en violation flagrante du Code de Procédure Pénale.

Le 29 septembre 2022, le Dr Christophe SAHABO a été transféré de la prison centrale de Mpimba à la prison de Ruyigi. Ce transfert du Dr Christophe SAHABO vers la prison de Ruyigi témoigne de la mauvaise volonté d'éloigner Dr Christophe SAHABO de sa famille et ne repose sur aucun fondement juridique.

III.4.5. Dossier judiciaire de l'avocat et DDH Tony Germain NKINA

L'Avocat et Défenseur des Droits Humains Tony Germain NKINA a été acquitté en date du 20 décembre 2022 après deux ans de détention arbitraire, c'est un procès qui a été caractérisé par des irrégularités dont les organisations des droits humains n'ont cessé de dénoncer.

IV. Saisine des mécanismes internationales de protection des droits de l'homme onusiens et africains pour des dossiers judiciaires des prisonniers dont leurs droits ont été violés

ACAT-Burundi a continué au cours de l'année 2022 à soutenir les victimes de violations des droits humains et des prisonniers dont leurs droits ont été violés dans le cadre de sa collaboration avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Elle dispose en effet d'un département juridique qui se charge de l'appréciation de l'éligibilité des dossiers remplissant les conditions requises pour la saisine des mécanismes de protection de droits de l'homme, de la collecte des informations utiles, de la préparation, de la soumission et du suivi de l'avancement des dossiers des victimes.

La saisine permet à ces prisonniers assistés d'avoir la possibilité d'avoir des recours devant les instances nationales de justice au Burundi.

Les mécanismes saisis sont : La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le Comité contre la Torture (CAT) et le Groupe de Travail des Nations-Unies pour les Détentions Arbitraires (GTDA). ACAT-Burundi déplore le refus du Gouvernement du Burundi par rapport à la mise en œuvre des avis des organes de traités.

En effet, Plusieurs affaires ont été soumises aux organes de traité et certaines d'entre elles ont trouvé une issue. Parmi elles, l'affaire portant le numéro 952/2019 opposant feu Général Cyrille NDAYIRUKIYE à l'Etat du Burundi devant le Comité contre la torture. Celui-ci a constaté à travers ses conclusions contenues dans sa décision du 16 juin 2022 qu'un acte de torture a été commis sur le plaignant et conséquemment demande une enquête impartiale pour poursuivre les auteurs et une réparation effective de la victime.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a aussi émis plusieurs recommandations à l'Etat du Burundi sur plusieurs affaires relatives à la détention arbitraire en ordonnant l'Etat du Burundi à libérer ces prisonniers en détention arbitraire. Les cas des prisonniers poursuivis dans l'affaire d'assassinat du général Adolphe NSHIMIMIRIMANA illustrent bien cette situation.

L'Etat du Burundi a toujours manifesté un refus de collaboration avec ces organes dont il a pourtant reconnu la compétence. Pour les uns, il a refusé de répliquer aux différentes communications lui adressées par les organes saisis et pour d'autres, l'Etat du Burundi soulève à tort une fin de non-recevoir fondée sur l'irrecevabilité.

Les conclusions de ces organes qui sont toutes favorables aux plaignants ont été notifiées à l'Etat du Burundi, mais ce dernier n'a pas donné suite. Les prisonniers déclarés en détention arbitraire par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires croupissent toujours en prison et les victimes de torture ne trouvent pas leur réparation.

IV.1. Contexte de la saisine de ces mécanismes

Depuis le déclenchement de la crise politico-sécuritaire qui a débuté en avril 2015 suite au forçage du feu Président NKURUNZIZA au troisième mandat en violation de l'accord d'Arusha et de la constitution de 2005 qui en est issue suivi des violations massives des droits de l'homme, ACAT-Burundi s'est engagée à contribuer à la dénonciation de ces violations graves des droits de l'homme et à œuvrer au respect des droits des victimes ou des familles des victimes en exerçant leurs droits à porter plainte et à un procès équitable.

Le Gouvernement du Burundi et son système judiciaire verrouillé ont fait la sourde oreille devant les multiples dénonciations des violations des droits de l'homme dévoilées par les organisations de la société civile tant nationales qu'internationales et les organes onusiens mis en place à cet effet.

Le refus de coopérer manifesté par le gouvernement pour enquêter sur les exactions commises par ses agents a démontré sa mauvaise volonté de réprimer les auteurs de ces violations et de réparer les victimes.

Conscient des soucis des victimes et des familles des victimes dont les personnes privées de liberté de recouvrer leurs droits, ACAT-Burundi continue l'action de la saisine de mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains auxquels le Burundi a souscrit et reconnu leurs compétences.

IV.2. Etat d 'avancement des affaires soumises devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l 'homme

Au cours de l'année 2022, vingt-quatre dossiers des personnes privées de liberté ont été soumis devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

Il a été remarqué que les dossiers soumis devant le Groupe de Travail sur les Détentions Arbitraires pour des allégations d'arrestations et détentions arbitraires sont ceux qui sont traités en un peu de temps comparativement aux autres mécanismes. Le groupe de travail transmet à ACAT-Burundi des avis adoptés par ce dernier et qui ont été envoyés au Gouvernement du Burundi pour suivi dans le cadre de la demande de la réhabilitation de la victime dans ses droits.

Les dossiers des victimes soumis devant la CADHP et le CAT prennent plus de temps à être traités avant que ACAT-Burundi reçoive des feedbacks sur la recevabilité des cas, et des communications adressées au Gouvernement du Burundi s'il y en a.

ACAT -Burundi a mené des séances de sensibilisation et d'information sur le fonctionnement de ces mécanismes internationaux de protection des droits humains afin que ces dernières soient sur un même niveau de connaissances. Ces victimes pourront collaborer favorablement avec ACAT-Burundi dans le processus de saisine de ces mécanismes

V. Conclusion

ACAT-Burundi a constaté que les violations des droits des prisonniers ont continué au cours de l'année 2022, les cas relevés étaient liés aux dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, aux ingérences de certaines personnes influentes dans les milieux du pouvoir, au manque de moyens nécessaires et à la corruption.

La détention arbitraire due au non-respect des décisions judiciaires, la surpopulation carcérale ainsi que la violation des droits fondamentaux des personnes privées de liberté comme l'accès aux soins de santé, l'alimentation et la prise en compte de bonnes conditions de détention en général demeurent des défis dans le milieu carcéral burundais.

ACAT-Burundi déplore l'exclusion et le harcèlement à l'endroit des prisonniers politiques ou d'opinion comme nous ne cessons pas de le dénoncer.

La carence des denrées alimentaires s'est beaucoup manifestée de façon répétitive dans les prisons du Burundi au cours de l'année 2022.

Les directeurs des établissements pénitentiaires sont toujours complices de ces nombreuses violations qui sont commises au grand jour par les imbonerakure qui se cachent derrière ce qu'ils ont appelé comité de sécurité en violation de la loi et du règlement qui régissent les établissements pénitentiaires au Burundi.

Au regard de cette situation, les autorités burundaises doivent prendre conscience de la gravité de la situation et fournir un effort pour mettre fin aux récurrentes violations des droits humains dans le milieu carcéral.

V.I. Recommandations.

Compte tenu de la situation qui prévaut dans les prisons, ACAT-Burundi recommande :

Au Gouvernement du Burundi de :

- 1) Garantir, par le biais du ministère de la Justice, le respect de la loi et faire respecter les décisions rendues par les Cours et Tribunaux,
- 2) Libérer tous les prisonniers politiques et d'opinion incarcérés injustement dont la journaliste Floriane IRANGABIYE,
- 3) Renforcer les capacités des différents acteurs de justice pour améliorer le rendement et l'accès à la justice aux justifiables,
- 4) Pérenniser des mesures concrètes pour diminuer l'effectif des détenus acquittés, ceux qui ont purgé leurs peines, ceux vivant avec des maladies chroniques,
- 5) Prévenir les ruptures de vivres dans les milieux carcéraux car les prisonniers n'ont aucun autre moyen de subvenir à leurs besoins,
- 6) Coopérer de nouveau avec les institutions de protection des droits de l'homme en l'occurrence le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et permettre la réouverture des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
- 7) Faire respecter les droits des inculpés pendant la phase pré juridictionnelle en s'abstenant de faire des sorties médiatiques qui préjudicie les inculpés ou qui sont de nature à entraver le bon déroulement des instructions.

- 8) Prendre des mesures concrètes pour diminuer l'effectif des détenus acquittés, ceux qui ont purgé leurs peines, ceux vivant avec des maladies chroniques,

Aux organisations internationales et à la Communauté Internationale de :

- 1) Continuer à appuyer les initiatives de promotion des droits de l'homme au Burundi,
- 2) Garder un œil vigilant sur le Burundi et rappeler le Gouvernement au respect des textes Internationaux.